

Le temps de trajet

L'article L.3121-4 prévoit que :

« Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif ».

Cela se justifie par le fait qu'en principe le salarié est libre de vaquer à ses occupations personnelles durant ces temps de trajet et ne se trouve pas sous la subordination de l'employeur.

Toutefois, si le temps de trajet dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière.

Cette contrepartie est déterminée par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du CSE ou des représentants du personnel, s'il en existe. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire.

• **L'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation**

▫ **Les faits**

Un salarié exerce des fonctions commerciales habituelles au moyen d'un téléphone professionnel en kit mains libres intégré au véhicule mis à disposition par l'employeur, pour fixer par exemple des rendez-vous professionnels durant le temps de trajet. Le travailleur soutient que ces temps de trajet étaient du travail effectif et sollicitait le paiement de ces derniers à titre d'heures supplémentaires avec les majorations afférentes.

L'employeur conteste cette position et argumente que seules les dispositions de l'article L.3121-4 devaient s'appliquer.

La Cour d'appel fait droit aux demandes du salarié.

• **L'arrêt de la Cour de cassation du 23/11/22 n°20-21.924**

La Cour de cassation confirme l'arrêt de la Cour d'appel se référant à la directive européenne 2003/88 telle qu'interprétée par deux décisions de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE, 3^{ème} chambre, Aff. C-266/14, Federation Servicios Privados du syndicat Comisiones Obreras et CJUE, grande chambre, Aff C-344/19, Radiotelevizija, Sloanja).

Par cet arrêt, la Cour de cassation opère un revirement de sa jurisprudence. Elle décide désormais qu'il convient de tenir compte des sollicitations particulières auxquelles les salariés doivent répondre en pratique, afin de déterminer si les temps de trajet doivent être considérés ou non comme du temps de travail effectif.

Le juge doit apprécier au cas par cas ces temps de trajet avec prise en compte du temps de trajet dans le décompte des heures supplémentaires réalisées.